

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2005/0040(COD) Procédure terminée
Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PSE SEGELSTRÖM Inger	06/06/2005
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PSE SEGELSTRÖM Inger	06/06/2005
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	PSE GILL Neena	09/06/2005
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	JURI Affaires juridiques	NI SPERONI Francesco Enrico	12/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	18/09/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	19/04/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2746	24/07/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2652	14/04/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés

06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0122	Résumé
14/04/2005	Débat au Conseil	2652	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		
07/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0452/2006	
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0580/2006	Résumé
13/06/2007	Publication de la position du Conseil	08699/2/2007	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/06/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/06/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0262/2007	
11/07/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0330/2007	Résumé
18/09/2007	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/09/2007	Signature de l'acte final		
25/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-; Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/50656

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0122	06/04/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0434	06/04/2005	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0032/2006 JO C 069 21.03.2006, p. 0001-0005	19/01/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE364.789	14/02/2006	EP	
Avis de la commission	JURI	PE382.205	21/11/2006	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0452/2006	07/12/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0580/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Position du Conseil	08699/2/2007	13/06/2007	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0348	19/06/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE390.766	20/06/2007	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0262/2007	28/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0330/2007	11/07/2007	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0557	20/09/2007	EC	Résumé
Projet d'acte final	03638/2007/LEX	25/09/2007	CSL	
Document de suivi	COM(2011)0351	15/06/2011	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0059	13/02/2017	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/1149](#)
[JO L 257 03.10.2007, p. 0016](#) Résumé

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

OBJECTIF : dans le cadre du programme-cadre « Droits fondamentaux et Justice» 2007-2013, établir un programme spécifique sur la « Justice civile ».

ACTE PROPOSÉ : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Dans ses orientations stratégiques pour la définition des perspectives financières 2007-2013 (INI/2004/2209), la Commission a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) comme fondement indispensable de l'Union européenne et moteur d'un projet européen de société. Les différents aspects de cet Espace impliquent un équilibre entre la protection des droits fondamentaux des individus, d'une part, et l'exercice des responsabilités fondamentales de l'Union, d'autre part. Parallèlement, le programme de la Haye de novembre 2004, a également souligné l'importance d'un nouveau projet politique axé sur une Europe des citoyens, passant par le plein respect des droits fondamentaux et la promotion active de ces droits. Sachant, par ailleurs, que le traité Constitutionnel intègre pleinement la Charte des droits fondamentaux de l'Union, il est apparu nécessaire de créer un nouvel instrument rassemblant, dans un souci de simplification et de rationalisation, un certain nombre d'instruments mis en place depuis 1999 avec le Conseil de Tampere et destinés à défendre et à promouvoir les droits fondamentaux des citoyens ainsi que la justice. C'est donc une approche résolument opérationnelle et intégrée qui est proposée avec le présent programme-cadre, soutenue par un instrument financier tangible.

L'objectif fondamental du programme-cadre «Droits fondamentaux et Justice» est de promouvoir, avec le même degré d'importance, les 3 facettes de l'ELSJ (liberté ? sécurité ? justice) dans le cadre d'une approche équilibrée. Doté de 543 millions EUR de 2007 à 2013, le programme-cadre aurait de multiples objectifs :

- promouvoir une société européenne fondée sur la citoyenneté de l'Union, respectueuse des droits fondamentaux prévus par la Charte des droits fondamentaux; combattre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie et renforcer la société civile dans le domaine des droits fondamentaux ;
- contribuer à la création d'un ELSJ en combattant la violence à l'égard des femmes et des enfants/adolescents et en sensibilisant le

- public ;
- mettre en place un ELSJ en prévenant la consommation de drogue et en informant dûment le public ;
- promouvoir la coopération judiciaire par la création d'un Espace européen de justice en matière civile et commerciale ;
- promouvoir la coopération judiciaire par la création d'un Espace européen de justice en matière pénale.

Ces objectifs ont toutefois des bases juridiques différentes dans les traités. C'est pourquoi, le programme-cadre se décline en plusieurs instruments juridiques différents qui font l'objet de propositions séparées. Leur regroupement au sein d'un même programme-cadre permettra d'améliorer la cohérence globale des actions et de répondre aux besoins des citoyens en s'attaquant aux problèmes avec flexibilité.

Le présent résumé se penche plus particulièrement sur le programme destiné à renforcer la coopération en matière de justice civile. Pour connaître le contenu des autres programmes spécifiques, se reporter respectivement aux fiches de procédures COD/2005/0037A (« combattre la violence (Daphné) ») COD/2005/0037B (« prévenir la consommation de drogue »), CNS/2005/0038 (« droits fondamentaux et citoyenneté ») et CNS/2005/0039 (« justice pénale »).

CONTENU : Fondé sur les articles 61, point c) et 67, par. 2 du TCE, le programme spécifique « justice civile » prendrait, entre autre, le relais d'initiatives telles que Grotius ou Robert-Schuman, ou encore du cadre général communautaire d'activités destiné à faciliter la coopération judiciaire en matière civile (voir CNS/2001/0109) avec comme objectif majeur la création d'un véritable espace européen de coopération en matière de justice civile au sein duquel les citoyens pourraient exercer et défendre leurs droits. L'idée est de permettre aux autorités judiciaires de coopérer plus efficacement et d'encourager le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en améliorant le fonctionnement du système judiciaire. Les grands objectifs poursuivis par le programme sont les suivants :

- promouvoir l'adaptation des systèmes judiciaires des États membres : il s'agit d'améliorer la connaissance et la compréhension réciproques du droit et des systèmes judiciaires des États membres en matière civile, promouvoir et renforcer la constitution de réseaux, la coopération mutuelle, l'échange et la diffusion de l'information, de l'expérience et des meilleures pratiques ; veiller à une bonne mise en œuvre, à une application correcte et concrète et à une évaluation des instruments communautaires dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;
- améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'UE, en facilitant l'accès à la justice ;
- renforcer les contacts entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques et promouvoir la formation des membres du pouvoir judiciaire : les actions seront destinées à promouvoir la formation des professions judiciaires sur les questions communautaires ; évaluer les conditions générales nécessaires pour renforcer la confiance mutuelle, y compris la qualité de la justice ; soutenir le fonctionnement du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001.

-Actions éligibles : différents types d'action sont envisagés: des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communs, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites Internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation ; des projets transnationaux d'intérêt communautaire associant au moins 3 États membres, dans les conditions prévues dans le programme de travail annuel du programme spécifique ; des soutiens à des activités d'ONG ou d'autres entités, dans les conditions prévues dans le programme de travail annuel.

-Accès au programme : le programme spécifique est prioritairement destiné aux praticiens du droit, aux autorités nationales et aux citoyens de l'Union en général en passant par les organismes ou entités qui s'occupent de ces questions (institutions et organisme publics ou privés, organisations professionnelles, universités, instituts de recherche pertinents, instituts spécialisés dans le domaine de la formation des praticiens du droit, ONG, etc.). Il est également ouvert à la participation des candidats à l'adhésion et des pays des Balkans occidentaux ainsi qu'au Danemark (qui normalement ne participe pas à ce programme) ou à d'autres pays si cela s'avère utile aux finalités des projets.

-Mise en œuvre : l'ensemble du programme « droits fondamentaux » et ses 4 sous-programmes spécifiques sont fondés sur des structures communes de mise en œuvre: ils seront gérés par la Commission (en principe, dans le cadre d'une gestion directe centralisée), assistée par un comité ad hoc. Toutefois, la Commission pourrait décider après évaluation de déléguer la mise en œuvre à différentes structures ou agences de droit communautaire. Les types d'interventions et d'actions (subventions, marchés publics) seront harmonisés, de même que les critères d'éligibilité. L'ensemble des dispositions de mise en œuvre a été conçu dans un esprit de rationalisation et de simplification des procédures au plus grand bénéfice des utilisateurs du programme. La mise en œuvre des actions passerait par la définition d'un programme de travail annuel de la Commission définissant les priorités d'intervention pour l'année en cours.

-Complémentarité avec d'autres instruments : outre une complémentarité renforcée avec les 3 autres sous-programmes du programme « droits fondamentaux » (notamment, avec le programme « Justice pénale » avec lequel il pourra partager ses ressources), le programme spécifique complètera, dans certains cas, les actions du programme-cadre « Solidarité et Gestion des flux migratoires » et « Sécurité et protection des libertés » en discussion, en évitant les doubles-emplois.

D'autres dispositions spécifiques sont prévues en matière de suivi et de contrôle des actions envisagées. Des mesures classiques de lutte anti-fraude sont également prévues ainsi que des actions d'évaluation régulière du programme (rapport intérimaire à présenter par la Commission pour 31.03.2011, rapport sur la poursuite du programme pour 30.08.2012, rapport final pour le 31.12.2014).

Le programme devrait commencer ses activités le 1^{er} janvier 2007.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : L'enveloppe globale prévue pour le programme général «Droits fondamentaux et Justice» est de 543 mios EUR (prix courants) pour la période 2007-2013 incluant 11,1 mios EUR de dépenses administratives et d'assistance technique à répartir entre les 4 programmes spécifiques.

BUDGET PAR ACTIVITÉS et LIGNES BUDGÉTAIRES (existantes) : Rubrique 3 des perspectives financières :

- 1804 - Citoyenneté et droits fondamentaux -
- 1806 - Établissement d'un Espace européen de justice en matière civile et commerciale ?
- 1807 - Coordination dans le domaine des drogues

Période d'application : 2007-2013.

DÉTAIL DES RESSOURCES : le montant général de 543 mios EUR (moins les dépenses d'appui de 11,1 mios EUR) se répartit comme suit en engagements et en paiements :

- Programmes spécifiques «Combattre la violence (Daphné) » et « Prévenir la consommation de drogue» : 135,4 mios EUR (fiches de procédures COD/2005/0037A et B, ensemble),
- Programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» : 93,8 mios EUR,
- Programme spécifique «Justice civile» : 106,5 mios EUR dont, de 2007 à 2013, 26,5 mios EUR pour des actions de promotion de la coopération judiciaire, 16 mios EUR d'actions opérationnelles d'adaptation des systèmes ou situations judiciaires, de 9,9 mios EUR d'actions visant à l'amélioration de la vie des particuliers et des entreprises sur le plan judiciaire et de 42,1 mios EUR pour des actions de renforcement des contacts entre services et autorités judiciaires des États membres.
- Programme spécifique «Justice pénale» : 196,2 mios EUR.

Pour la même période, un montant supplémentaire de 164,9 mios EUR est prévu pour l'Agence des droits fondamentaux, un montant de 110,6 mios EUR pour l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et un montant de 133,4 mios EUR pour EUROJUST.

DÉPENSES ADMINISTRATIVES (non inclus dans le montant de référence de 2007 à 2013) : 35,424 mios EUR de dépenses en ressources humaines et dépenses associées et 5,316 mios EUR d'autres dépenses administratives.

RESSOURCES HUMAINES : la Commission estime qu'il faudra mobiliser 37,5 temps pleins à compter de 2007 et jusqu'à 54 personnes en 2013 (postes fixes de fonctionnaires, agents temporaires et autres postes spécifiques).

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

La Commission a présenté au Conseil ses nouvelles propositions en faveur de la liberté, la sécurité et la justice au titre du prochain cadre financier 2007-2013. Le Conseil reviendra sur ce point lors d'une de ses prochaines sessions.

L'approche de la Commission pour atteindre cet objectif se fonde sur trois programmes-cadres qui remplaceront la pléthore d'instruments que la Commission gère actuellement dans ce domaine.

Pour mettre pleinement en œuvre l'idée de citoyenneté européenne, la Commission propose d'établir le programme-cadre «Droits fondamentaux et justice». L'intégration de la charte des droits fondamentaux dans le traité constitutionnel implique que l'Union aura une obligation légale d'assurer non seulement le respect des droits fondamentaux, mais également leur promotion active. Le droit à l'intégrité physique devrait également être garanti en luttant contre la violence. Aux fins de la protection de la santé publique, l'information relative à la drogue et la prévention de la consommation de stupéfiants joue également un rôle important.

Le programme permettra de mettre sur pied des actions qui seraient moins efficaces au niveau national, telles que la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale, qui permettra aux particuliers et aux entreprises de faire valoir leurs intérêts civils et commerciaux dans d'autres États membres et garantira qu'il n'existe nulle part d'impunité pour la criminalité et les criminels.

Le programme-cadre en matière de "Solidarité et gestion des flux migratoires" soutiendra les mesures nationales qui visent notamment à :

- améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'UE, tout en assurant un franchissement des frontières sans heurts aux voyageurs de bonne foi;
- financer des cours d'orientation civique, prévoir une formation interculturelle et des manuels destinés aux nouveaux venus et aux gouvernements (locaux) et faciliter le processus d'intégration;
- assurer des conditions d'accueil appropriées aux personnes réclamant une protection internationale dans l'Union ainsi qu'un examen équitable et efficace de leur demande d'asile;
- conseiller les demandeurs d'asile refoulés et les immigrants illégaux en vue d'un retour dans la dignité dans leur pays d'origine.

Le programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» poursuit les principaux objectifs suivants:

- promouvoir et développer la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude;
- protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes, et protéger l'UE par la promotion et le développement de la prévention, la préparation et la gestion des conséquences des attaques terroristes.

Le budget proposé par la Commission pour le domaine de la justice, la sécurité et la liberté est de 8,3 milliards EUR en prix 2004 (ou 9,5 milliards EUR en prix constant en tenant compte des projections d'inflation). Ceci représente une augmentation de 228% entre 2006, dernière année de la programmation budgétaire, et 2013.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

En adoptant par 486 voix pour, 61 contre et 3 abstentions, le rapport de codécision de Mme Inger SEGELSTRÖM (PSE, SE), le Parlement européen approuve en une seule lecture le programme « Justice civile » proposé par la Commission, en prenant en compte le dernier état des travaux du Conseil. Ce faisant, le Parlement a approuvé en Plénière une série d'amendements visant à clarifier la proposition de la Commission. Dans sa version consolidée, telle que figurant dans le procès-verbal de la session, la proposition intègre les modifications suivantes :

- modification de la base juridique de la proposition qui se fonderait dès lors sur les articles 61, point c) et 67, par. 5 du traité ;
- réalignement de la proposition sur les objectifs du programme de la Haye visant à renforcer l'ELSJ : dans ce contexte, le dispositif

- proposé devrait favoriser la compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres et favoriser la mise en place de réseaux européens des autorités publiques judiciaires dans le cadre de cofinancements ciblés d'intérêt général européen ;
- réorientation des objectifs généraux du programme : celui-ci serait également voué à promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontières dans les États membres ;
 - réorientation convergente des objectifs spécifiques du programme : i) promotion de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, ii) élimination des obstacles au règlement des litiges transfrontières et amélioration de la compatibilité des législations, iii) renforcement de la confiance mutuelle, tout en respectant pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
 - précision apportée à la portée des actions envisagées : des projets transnationaux d'intérêt communautaire pourraient être présentés par des autorités ou une organisation internationale ou non gouvernementale associant au moins 2 États membres (et non 3, comme le suggérait la Commission) ou au moins un État membre et un État en voie d'adhésion ou un pays candidat ;
 - précision apportée aux pays pouvant participer au programme : les pays participants incluraient notamment les pays des Balkans occidentaux ainsi que les pays candidats à l'adhésion. D'autres pays pourraient également participer mais sous une forme distincte (pays associés aux projets et non directement impliqués) lorsque cela s'avère profitable au développement des actions : tel serait le cas du Danemark (normalement exclu du programme, conformément au traité) ou certains pays candidats à l'adhésion ne participant pas aux projets ;
 - clarification des modalités d'accès au programme : celui-ci serait également ouvert aux organisations internationales actives dans le domaine d'intérêt du programme ;
 - précision apportée aux types d'intervention possibles : marchés publics mais aussi subventions de fonctionnement ou d'actions définies dans le cadre du programme annuel de travail du programme ;
 - clarification des modalités comitologiques du programme, en prévoyant notamment une distinction entre les mesures relevant de la procédure de réglementation avec contrôle et celles soumises à la procédure de consultation ;
 - clarification des dispositions d'exécution en liant la mise en œuvre du programme au respect du règlement financier de la Communauté ;
 - meilleur suivi du programme par la Commission à tous les niveaux de mise en œuvre et évaluation annuelle du programme ;
 - meilleure visibilité assurée aux projets financés au titre du programme et meilleure complémentarité du programme avec d'autres projets financés par des programmes connexes, en tâchant d'éviter la multiplication des soutiens communautaires pour une même action.

À noter que le budget du programme a été confirmé à hauteur de 109,3 Mios EUR sur l'ensemble de la période de référence du programme.

Enfin, le Parlement européen a reprécisé la portée territoriale du programme : conformément au Traité, celui-ci ne serait pas accessible au Danemark. En revanche, il serait ouvert au Royaume-Uni et à l'Irlande dans la mesure où ces deux pays ont manifesté leur intérêt à y participer.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité reprend très largement la position adoptée en 1^{ère} lecture par le Parlement européen le 14 décembre 2006. La majeure partie des amendements adoptés par le Parlement européen ont été acceptés et incorporés dans la position commune du Conseil.

Les seuls amendements que le Conseil n'a pas acceptés sont les amendements relatifs à la procédure de comité. En effet, le Conseil ne pense pas que la procédure de réglementation avec contrôle souhaitée par le Parlement européen soit la procédure la mieux indiquée pour l'adoption des programmes de travail annuels. La compétence d'exécution conférée à la Commission à cet égard ne vise pas à apporter des modifications au texte de l'instrument de base en supprimant certains de ces éléments, en les remplaçant ou en complétant l'acte de base par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. Au contraire, elle vise à donner une application aux règles concrètes existantes de l'acte de base sans permettre à la Commission d'ajouter de nouveaux éléments à cet acte et, donc, de le "compléter".

Le Conseil maintient donc dans sa position commune la procédure de gestion.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique que le texte du Conseil préserve l'essentiel de la proposition initiale de la Commission et prend en compte les principaux amendements adoptés en 1^{ère} lecture par le Parlement européen.

Les différences de fond entre la position commune et la proposition initiale de la Commission sont les suivantes:

- article 4, par. b: une proposition de projet spécifique sera éligible au financement si elle implique au moins 2 États membres ou 1 État membre et un État accédant ou candidat (au lieu de 3 États membres dans la proposition de la Commission).
- article 4, par. d: une subvention de fonctionnement est accordée pour toute la période d'application du programme au Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'UE et au Réseau européen des conseils supérieurs de la magistrature ;
- article 7: l'accès du programme sera ouvert aux organisations internationales ;
- article 10: comitologie: le principe du double comité est introduit (comité de gestion pour l'adoption du programme de travail annuel et comité consultatif pour les autres questions).

La position commune du Conseil se fonde sur un compromis entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Ce compromis concerne l'ensemble du texte, à l'exception de la procédure de comitologie, au sujet de laquelle il subsiste une divergence entre les vues du Conseil et de la Commission d'une part et du Parlement d'autre part.

Le Parlement européen a voté un amendement prévoyant l'application de la nouvelle procédure de comitologie (procédure de réglementation avec examen) ; le Conseil et la Commission considèrent que cette procédure n'est pas applicable en l'espèce.

En conclusion, la Commission accepte la position commune du Conseil, qui reprend les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que les principaux amendements adoptés par le Parlement européen, à l'exception des modifications d'ordre comitologique.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

La commission a adopté le rapport d'Inger SEGELSTRÖM (PSE, SV) approuvant la position commune du Conseil en 2e lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'un seul amendement introduisant un nouveau considérant. Dans sa position adoptée en première lecture en décembre 2006, le Parlement a déposé des amendements stipulant que la nouvelle "procédure de réglementation avec contrôle" devrait être applicable au programme spécifique "Justice civile". La Commission et le Conseil ont toutefois estimé que la nouvelle procédure en matière de comitologie - qui confère des droits supplémentaires au Parlement - ne s'appliquait pas à ce programme particulier. La Commission s'est cependant engagée à tenir le Parlement pleinement informé des programmes de travail annuels. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre des nouveaux programmes financiers, la commission a par conséquent décidé, dans un esprit de compromis, d'approuver la position commune, mais elle a insisté, pour des raisons de transparence, pour qu'il soit fait référence à l'engagement de la Commission dans un considérant de la proposition législative. Le texte stipule notamment qu'"il convient que la Commission fournisse au Parlement européen toutes les informations nécessaires concernant chaque étape de mise en œuvre du présent programme, notamment pour ce qui est des priorités qu'elle entend retenir pour l'année en considération".

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture de Mme Inger SEGELSTRÖM (PSE, SE), le Parlement européen ne s'est pas rallié à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et a repoussé le seul amendement adopté en commission au fond demandant, dans un considérant, que la Commission lui fournisse toutes les informations concernant chaque étape de la mise en œuvre du programme « Justice civile » notamment en ce qui concerne les priorités annuelles du programme (se reporter au résumé du 27/06/2007).

La Plénière a, en revanche, adopté un nouvel amendement proposé par le groupe socialiste demandant que conformément à l'article 7, par. 3, de la décision 1999/468/CEE (décision comitologie), le Parlement soit informé par la Commission des travaux du comité en rapport avec la mise en œuvre du programme « Justice civile ». La Commission devrait également informer le Parlement du projet de programme annuel du programme au moment où celui-ci est soumis au comité de gestion ainsi que les comptes rendus des réunions du comité.

Si l'approche n'est pas tout à fait celle préconisée par le Parlement, ce dernier s'est finalement rallié à une approche plus pragmatique (information du Parlement sur le programme de travail annuel et non information sur chacune des étapes de la mise en œuvre du programme) et ce, dans un souci de compromis afin d'accélérer l'adoption rapide du programme (ce dernier aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007).

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

Dans son avis portant sur la 2^{ème} lecture du Parlement européen sur le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter l'unique amendement du Parlement européen.

Cet amendement vise à ajouter au préambule un nouveau considérant, dont le texte a été négocié avec le Conseil et la Commission, relatif à l'information du Parlement européen quant aux travaux du comité de gestion prévu par la décision.

Dans la foulée, la Commission a fait une déclaration au moment du vote en plénière sur ce texte, au terme de laquelle elle indique que : "en ce qui concerne les mesures d'exécution de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile", la Commission s'engage, à titre exceptionnel, à transmettre le plus rapidement possible au Président de la commission parlementaire compétente, les projets du Programme de travail annuels relatifs au programme spécifique, en plus de la transmission de ces projets via le registre comitologie. La Commission européenne informera également le Parlement, le plus rapidement possible, de toute modification ayant été apportée suite au réunion des comités".

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

OBJECTIF : dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice » 2007-2013, établir un programme spécifique sur la « Justice civile ».

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice».

CONTEXTE : avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (JLS) a été adoptée remplaçant et rationalisant la pléthore d'instruments existant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures :

1. le programme-cadre « Droits fondamentaux et justice », intégrant 5 mesures spécifiques : i) le programme [Droits fondamentaux et citoyenneté](#) », ii) le programme « Justice civile » qui fait l'objet de la présente fiche de procédure, iii) le programme « [Justice pénale](#) », iv) le programme « [DAPHNÉ III](#) » qui vise à lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants et v) le programme « Prévenir la consommation de drogue et informer le public » ;
2. le programme-cadre « Sécurité et protection des libertés » intégrant 2 programmes spécifiques : i) le [programme sur la prévention du terrorisme](#) et, ii) le programme spécifique « [prévenir et combattre la criminalité](#) » ;
3. le programme-cadre « Solidarité et gestion des flux migratoires », intégrant les 4 Fonds spécifiques suivants : i) le [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#), ii) le [Fonds pour les frontières extérieures](#), iii) le [Fonds européen pour les réfugiés](#) et, iv) le [Fonds européen pour le retour](#).

Chacun de ces programmes-cadres est doté d'une enveloppe globale couvrant la période 2007-2013, enveloppe à répartir entre chacun des programmes spécifiques, à l'exception des Fonds qui se caractérisent par des dotations individualisées (et dont certaines activités peuvent débuter en 2008).

En ce qui concerne spécifiquement le programme-cadre «Droits fondamentaux et Justice», son objectif fondamental est de promouvoir, avec le même degré d'importance, la liberté, la sécurité et la justice dans le cadre d'une approche équilibrée. Il vise notamment à :

- promouvoir une société européenne fondée sur la citoyenneté de l'Union, respectueuse des droits fondamentaux prévus par la Charte des droits fondamentaux ;
- combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants/adolescents, en sensibilisant le public ;
- prévenir la consommation de drogue et informer dûment le public ;
- promouvoir la coopération judiciaire par la création d'un Espace européen de justice en matière civile et commerciale ;
- promouvoir la coopération judiciaire par la création d'un Espace européen de justice en matière pénale.

Ces objectifs ont toutefois des bases juridiques différentes dans les traités. C'est pourquoi, le programme-cadre se décline en plusieurs instruments juridiques différents. Leur regroupement au sein d'un même programme-cadre permettra d'améliorer la cohérence globale des actions et de répondre aux besoins des citoyens en s'attaquant aux problèmes avec flexibilité.

La présente fiche de procédure se penche plus particulièrement sur le programme destiné à renforcer la coopération en matière de justice civile.

CONTENU : Fondé sur les articles 61, point c) et 67, par. 5 du TCE, le programme spécifique « justice civile » vise à : a) promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles; b) promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres; c) améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'UE, notamment en facilitant l'accès à la justice; d) renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et permettre la création d'un espace judiciaire européen.

À cet effet, le programme entend rencontrer les objectifs spécifiques suivants :

1. favoriser la coopération judiciaire en matière civile, afin : i) d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice, ii) de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, iii) d'éliminer les obstacles au règlement des litiges transfrontaliers que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile et de favoriser la nécessaire compatibilité entre les législations, iv) de garantir une bonne administration de la justice en évitant les conflits de compétence;
2. améliorer la connaissance réciproque du droit et des systèmes judiciaires des États membres en matière civile et renforcer la mise en réseau, la coopération réciproque, l'échange et la diffusion d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques;
3. veiller à la bonne mise en œuvre, à l'application correcte et concrète et à une évaluation des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
4. améliorer l'information sur les systèmes juridiques des États membres et l'accès à la justice;
5. promouvoir la formation en droit dans l'Union et en droit communautaire des praticiens du droit (juges, procureurs, avocats, ?) ;
6. évaluer les conditions nécessaires au renforcement de la confiance mutuelle tout en respectant pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire;
7. faciliter le fonctionnement du [réseau judiciaire européen](#) en matière civile et commerciale.

Actions éligibles : afin d'atteindre ces différents objectifs, plusieurs types d'actions sont envisagés à mettre en œuvre dans le cadre d'un programme de travail annuel établi par la Commission. Le programme envisage 4 types différents d'actions:

1. actions spécifiques menées par la Commission, notamment formulation d'indicateurs et de méthodologies communs, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, développement et mise à jour de sites internet, préparation et diffusion de contenus d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation;
2. projets transnationaux présentant un intérêt pour l'UE présentés par une autorité ou tout autre organisme d'un État membre, une organisation internationale ou non gouvernementale et auxquels participent au moins 2 États membres ou au moins un État membre et un autre État qui peut être soit un pays en voie d'adhésion soit un pays candidat ;
3. soutien à des activités d'ONG ou d'autres entités poursuivant un intérêt général européen, et dans les conditions prévues dans le programme de travail annuel ;
4. subventions de fonctionnement destinées à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'UE.

Groupes cibles : le programme est prioritairement destiné aux praticiens du droit, aux autorités nationales et aux citoyens de l'Union, en général.

Accès au programme : le programme est ouvert aux institutions et aux organismes publics ou privés, y compris aux organisations professionnelles, aux universités, instituts de recherche et instituts dispensant une formation dans les domaines juridique et judiciaire aux

praticiens du droit, ainsi qu'aux organisations internationales et aux ONG des États membres. Il est également ouvert à la participation des pays de l'EEE, des candidats à l'adhésion et des pays des Balkans occidentaux ou encore d'autres pays tiers ou organisations internationales lorsque cela s'avère utile aux objectifs du programme.

Mise en œuvre : l'ensemble du programme « Droits fondamentaux et justice » et ses 5 sous-programmes spécifiques sont fondés sur des structures communes de mise en œuvre: ils sont gérés par la Commission, assistée par un comité ad hoc. Pour mettre en œuvre le programme spécifique « justice civile », la Commission se fonde sur les termes d'un programme de travail annuel qui détermine le canevas des priorités et des objectifs des actions à mener au cours de l'année qui suit. La décision comporte également des dispositions sur les types d'intervention possibles. Elle fixe en outre le cadre décisionnel dans lequel sont attribués les financements ainsi que les critères d'éligibilité des projets retenus. L'ensemble des projets financés font l'objet d'une publication.

Complémentarité avec d'autres instruments : outre une complémentarité renforcée avec le programme spécifique « [Justice pénale](#) » avec lequel il pourra partager ses ressources, le programme sera complémentaire d'autres instruments spécifiques de la justice, de la liberté et de la sécurité (JLS) de l'Union, dont en particulier tous les programmes spécifiques du programme général « Droits fondamentaux et justice ». Il sera également complémentaire d'autres programmes communautaires, dont notamment le programme statistique communautaire. Toutes les mesures financées devront éviter les éventuels doubles-emplois avec ces différents instruments.

D'autres dispositions spécifiques sont prévues en matière de ressources budgétaires (le programme est doté d'une enveloppe de 109.300.000 EUR, voir fiche financière annexée), de suivi et de contrôle des actions mises en œuvre. Des mesures classiques de lutte anti-fraude sont également prévues ainsi que des actions d'évaluation régulière du programme (exposé annuel de mise en œuvre, rapport intérimaire à présenter par la Commission pour 31.03.2011, rapport sur la poursuite du programme pour 30.08.2012, rapport final pour le 31.12.2014).

Dispositions territoriales : le programme ne s'applique pas au Danemark.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 23 octobre 2007. Le programme est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre du programme spécifique «Justice civile». Ce rapport décrit l'avancement du programme depuis son adoption en septembre 2007, en faisant une synthèse de ses principales réalisations.

Le programme n'a pris vie qu'il y a un peu plus de 3 ans et, parmi les actions qui ont bénéficié d'un financement, peu sont déjà terminées. Par conséquent, il est encore trop tôt pour évaluer l'impact et les résultats du programme. En revanche, on peut déjà constater que les actions financées, qu'il s'agisse de celles entreprises à l'initiative de la Commission ou des projets spécifiques, s'inscrivent bien dans le prolongement des objectifs du programme et, plus généralement, du souhait de la Commission de favoriser la connaissance et l'application correcte du droit européen dans le domaine de la justice civile.

Les principales initiatives de la Commission qui sont déjà en cours (atlas judiciaire, base de données, actions d'information, conférences et études) visent, par des moyens différents et complémentaires, à informer les professionnels de la justice, voire le grand public, sur les évolutions récentes du droit européen dans les questions civiles. L'accent est mis particulièrement sur une information pratique et directement utilisable, notamment par le recours aux nouvelles technologies de la communication. Avec une part du budget plus limitée, la possibilité de cofinancer le programme de travail de certaines ONG n'a suscité, pour les trois premières années, que peu de candidatures, dont seulement quelques-unes ont été sélectionnées.

Globalement, il n'y a pas de doutes quant à la pertinence des objectifs du programme « Justice civile », qui s'inscrivent dans le prolongement de l'activité législative de la Commission. Dans le prolongement des programmes précédents, le programme « Justice civile » joue un rôle important en soutien de la politique européenne dans le domaine de la justice. Les activités financées, pour un montant assez modeste, permettent d'impliquer efficacement la société civile organisée, ainsi que les États membres dans la création et la mise en œuvre harmonieuse du droit européen. Par ailleurs, la gestion du programme, même avec des ressources humaines limitées, est efficace et les partenaires de la Commission en conviennent généralement.

Recommandations : différentes recommandations peuvent être formulées en vue de rendre le programme plus efficace.

1) Rendre le programme plus attractif : si la qualité des actions financées ne semble pas devoir être remise en cause, il faut constater que le nombre de propositions reçues n'est pas très élevé, pas plus que la diversité de leur origine géographique. Des organisations de 19 États membres, sur les 26 qui participent au programme (le Danemark n'y participe pas), ont présenté des propositions de projets spécifiques et ont eu au moins une proposition sélectionnée. Tous les États membres, à l'exception du Danemark et de Chypre, ont été impliqués ne serait-ce qu'une fois dans un projet, que ce soit en qualité de "project leader" ou de partenaire. Cet équilibre géographique doit être nuancé: les organisations de seulement 5 pays (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique et France) ont présenté un peu plus des deux tiers des propositions reçues depuis 2007 et des projets sélectionnés. La Commission n'a donc reçu qu'un peu plus de 150 propositions en 4 ans, alors qu'elle en attendait entre 100 et 150 dès la première année. Il y a diverses explications à cette situation, au premier rang desquelles:

- l'aspect particulièrement technique des thèmes traités sous ce programme qui conduit à réserver la soumission de propositions à des candidats initiés ;
- la difficulté pour de petites organisations de trouver des partenaires et des sources de cofinancement personnel ;
- le manque de connaissance du programme au-delà de son premier cercle de "clients" ;
- la crainte des candidats potentiels de la complexité des procédures.

Si la première de ces difficultés participe de la nature même du programme, il est possible d'agir sur les trois autres de deux manières : i) d'une part, en assurant une meilleure publicité du programme, ii) d'autre part, en simplifiant les procédures. En effet, les procédures actuelles conduisent à un délai exagérément long entre la publication des appels à propositions et le démarrage des actions.

2) Des priorités mieux définies et mieux en ligne avec les priorités politiques de la Commission : la définition des priorités devrait être mieux ciblée sur les activités politiques et favoriser les projets qui rencontrent ces priorités. Par ailleurs, une attention plus soutenue devrait être accordée à la dissémination des résultats des projets, pour assurer une meilleure visibilité de ceux-ci et du programme dans son ensemble.

3) Davantage de plus-value européenne : les efforts financiers devraient être concentrés sur des projets qui ont une véritable dimension européenne et dont la plus-value européenne est importante. Pour arriver à remplir cet objectif, il convient de financer des projets plus importants. À cette fin, les programmes de travail annuels ainsi que la prochaine décision de base devraient incorporer les provisions nécessaires.

4) Les subventions de fonctionnement : le volet « subventions de fonctionnement » du programme a, jusqu'à présent, donné des résultats décevants. Les crédits réservés à ce type d'actions n'ont pas été engagés de manière satisfaisante (environ 30, 50 et 60% des crédits disponibles pendant les trois premières années du programme), ce qui a conduit la Commission à réduire fortement cette dotation indicative à partir de 2011 (150.000 EUR au lieu de 500.000 EUR). Ces résultats peuvent s'expliquer par une certaine désaffection pour ce type de subvention, mais aussi par le fait que la plupart des propositions reçues sont souvent plus proches d'un projet d'action spécifique que d'un programme de travail annuel. De plus, la dimension européenne est très difficile à cerner pour ce type d'activité. Compte tenu de la charge de travail causée par la publication annuelle d'un appel à propositions dédié aux subventions de fonctionnement et des résultats obtenus, la Commission devrait envisager de ne pas renouveler cette expérience en 2014.

5) Rapports entre les programmes: en vue de la prochaine période de programmation financière qui débutera en 2014, différentes possibilités de réforme du programme pourront être envisagées, parmi lesquelles la fusion avec le programme jumeau "justice pénale". Les programmes avaient été différenciés en 2007 en raison de leur base juridique différente, qui impliquait une procédure d'adoption également différente, mais ce problème ne se pose plus depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Partant, la Commission pourrait envisager la possibilité de proposer un programme « Justice » regroupant les programmes « Justice civile » et « Justice pénale » actuels.

Programme général "Droits fondamentaux et justice": programme spécifique "Justice civile", 2007-2013

Le présent rapport porte sur l'évaluation ex post du programme «Justice civile» (2007-2013).

Lessentiel des éléments évalués sont :

- la pertinence,
- la cohérence et la complémentarité,
- l'efficacité,
- l'impact et la durabilité,
- l'efficience,
- les possibilités de simplification et la valeur ajoutée européenne.

L'évaluation a été exécutée par un évaluateur externe avec le concours du personnel concerné de la Commission.

Pour rappel, le programme poursuit les objectifs généraux suivants :

- promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles;
- promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres;
- améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice;
- renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Le budget total alloué au programme de janvier 2007 à décembre 2013 s'élevait à 109,3 millions EUR.

Principales conclusions par éléments évalués :

1) Pertinence du programme : dans l'ensemble, les priorités et les actions financées ont été considérées comme pertinentes par rapport aux objectifs du programme. Cependant, le processus mis en place pour déterminer les priorités du programme laissait peu de marge de manœuvre une fois les priorités fixées. Par conséquent, dans certains cas, si une priorité venait à changer au cours de la mise en œuvre d'un projet, ses résultats étaient moins utiles. À l'inverse, s'agissant de la formation, il est possible que soient apparus des besoins qui n'entraient pas dans le cadre des priorités fixées. Les bénéficiaires de subventions ont en outre estimé que les appels et les actions sélectionnées identifiaient les besoins des groupes cibles et y apportaient une réponse, même si la mesure dans laquelle ils avaient correctement identifié ces besoins pouvait varier.

2) Cohérence et complémentarité : dans l'ensemble, le programme a atteint un certain degré de complémentarité avec d'autres programmes de l'UE pour ce qui est de certains objectifs et domaines thématiques, de la nature du programme et des groupes cibles, notamment avec le programme «Justice pénale». Dans le même temps, toutefois, il existe un risque de chevauchement entre ces programmes.

3) Efficacité : les actions financées ont globalement contribué aux objectifs du programme. Néanmoins, étant donné les informations limitées fournies dans les rapports finals des projets et dans les entretiens au sujet des résultats et des impacts, il est difficile d'évaluer l'efficacité du programme. Globalement on estime que la plupart des projets sont parvenus aux résultats escomptés dans les délais prévus et ont atteint les groupes cibles attendus.

4) Durabilité: s'agissant de la durabilité à court terme (c.-à-d. à travers la diffusion des résultats des projets), les efforts de la Commission pour diffuser (et suivre) les résultats des projets ont été globalement limités. Dans l'ensemble toutefois, le programme a donné des résultats durables sur le moyen terme et le long terme (c.-à-d. dans le cadre du transfert des résultats des projets à d'autres contextes, organisations et États membres sans financements complémentaires ou avec des fonds complémentaires limités). La plupart des projets ont été considérés comme innovants, notamment du fait qu'ils ciblaient des groupes ou abordaient des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'études ou d'intérêt par le passé, ou à travers l'élaboration de nouvelles méthodologies, de nouvelles approches ou de nouveaux outils.

5) Efficience : globalement, les ressources financières ont été utilisées de manière efficace, à en juger par la comparaison des contributions/réalisations entre les budgets des projets, ainsi que par les réalisations et résultats obtenus au total. Au cours des premières

années de mise en uvre, les taux d'absorption ont été relativement faibles, indiquant le manque de capacités financières et administratives des bénéficiaires potentiels, mais ce taux a augmenté pour atteindre un niveau acceptable après 2 ans.

Il existe par ailleurs certaines possibilités de simplification des procédures pour les demandeurs et les bénéficiaires (par ex. l'amélioration des systèmes techniques/informatiques ou la simplification des procédures comptables et des rapports financiers). Les modalités de suivi de la Commission ont été jugées comme globalement utiles.

6) Valeur ajoutée européenne : le programme avait une forte dimension transnationale. Les partenariats transnationaux ont présenté des avantages concrets pour les organisations impliquées dans la mise en uvre des activités prévues.

La couverture géographique des subventions à l'action et des subventions de fonctionnement financées a été inégale, certains États membres étant surreprésentés (Belgique, Allemagne, France et Italie) et d'autres étant impliqués dans une mesure limitée ou ne l'étant pas du tout.

Recommandations clés : parmi les principales recommandations faites par la Commission à l'issue de l'évaluation ex post du programme, on retiendra la nécessité de :

- mieux définir les priorités afin de garantir que les priorités ainsi fixées puissent être réalisées dans les limites du budget réservé ;
- évaluer avec réalisme les risques inhérents aux projets et améliorer les stratégies de réduction des risques en demandant des rapports d'avancement succincts qui mettent en lumière tout risque qui peut survenir au fil de la mise en uvre des projets ;
- améliorer la mesure des impacts, et non seulement des réalisations, en termes de suivi et d'évaluation ;
- rechercher des moyens de promouvoir l'appropriation des produits, des résultats et des meilleures pratiques par d'autres organisations, notamment dans d'autres États membres dans une optique de diffusion des résultats ;
- mieux affiner la logique d'intervention du programme.